

**Règlement n° 440**

**CONCERNANT LES ANIMAUX ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC.**

---

**Considérant** les pouvoirs donnés par la *Loi sur les compétences municipales*, en termes de transport, d'environnement, de sécurité, de nuisances, de paix, d'ordre, de bon gouvernement et de bien-être général de la population;

**Considérant** que le Conseil juge nécessaire de régler la possession et la garde des animaux, de manière à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Béarn.

**Considérant** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 14 mars 2016.

**POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT;**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 1.1 : DÉFINITIONS**

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« Gardien » Propriétaire d'un animal; personne qui en a la garde ou l'accompagne; personne qui a obtenu une licence tel que prévu au règlement; ou le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'immeuble ou du logement où vit l'animal.

**ARTICLE 2 : EXCRÉMENTS**

Constitue une infraction, le fait pour un animal de détruire, d'endommager ou de salir, en déposant des matières fécales sur la place publique ou sur la propriété privée.

**ARTICLE 3 : NETTOYAGE**

Constitue une infraction, l'omission par le propriétaire, de nettoyer immédiatement, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par le dépôt de matières fécales déposées par l'animal dont il est le propriétaire et d'en disposer d'une manière hygiénique.

**ARTICLE 4 : ABANDON**

Un propriétaire ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit s'en débarrasser de façon convenable et en respectant les lois et règlements gouvernementaux et municipaux. Les frais sont à la charge du propriétaire.

## **ARTICLE 5 : BATAILLE**

Aucun propriétaire ne peut organiser ou permettre que son animal participe à une bataille avec un autre animal dans un but de pari ou de simple distraction.

## **ARTICLE 6 : GARDE**

Étant le gardien d'un chien, avoir omis de le retenir à l'aide d'un dispositif pouvant l'empêcher de sortir du terrain.

## **ARTICLE 7 : LICENCE**

Nul ne peut garder un animal à l'intérieur des limites de la municipalité à moins d'avoir obtenu, au préalable, une licence conformément aux dispositions du présent règlement, une telle licence doit être obtenue dans les 15 jours suivant l'événement.

## **ARTICLE 8 : NOUVEAU RÉSIDENT**

Un propriétaire qui s'établit dans la municipalité doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement, et ce, malgré le fait qu'un animal puisse être muni d'une licence émise par une autre corporation municipale.

## **ARTICLE 9 : MÉDAILLE**

Le propriétaire doit s'assurer que l'animal porte en tout temps au cou, la médaille correspondant à la licence émise pour ledit animal.

## **ARTICLE 10 : NOMBRE DE CHIENS**

Il est interdit d'être propriétaire de plus de deux chiens à la fois et il est interdit d'avoir plus de deux chiens par unité de logement.

## **ARTICLE 11 : NOMBRE TOTAL**

Il est interdit de garder plus de cinq animaux, dont un maximum de deux chiens et de deux chats, non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d'habitation, incluant ses dépendances. Ne s'applique pas aux vertébrés aquatiques (poissons).

## **ARTICLE 12 : MISE BAS**

Le propriétaire d'une chienne qui met bas doit, dans les 90 jours de la mise bas, disposer des chiots pour se conformer aux dispositions du présent règlement.

## **ARTICLE 13 : NOMBRE DE CHATS**

Il est interdit d'être propriétaire de plus de deux chats à la fois et il est interdit d'avoir plus de deux chats par unité de logement.

## **ARTICLE 14 : MISE BAS**

Le propriétaire d'une chatte qui met bas doit, dans les 90 jours suivant la naissance des chatons, disposer de ces derniers pour se conformer aux dispositions du présent règlement.

## **ARTICLE 15 : CHENIL**

Il est interdit d'opérer un chenil ou d'opérer un commerce de vente d'animaux dans les limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis municipal à cet effet.

## **ARTICLE 16 : LOCALISATION D'UN CHENIL**

Il est interdit de tenir un chenil attenant à un bâtiment de plus d'un logement.

## **ARTICLE 17 : LAISSE**

Étant le gardien d'un chien, avoir omis, dans un endroit public, de le retenir au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 2 mètres.

## **ARTICLE 18 : LICENCE**

Toute personne qui est propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien, doit, dans les limites de la municipalité, le faire enregistrer, numéroté, décrire et licencier à chaque année, le ou avant le 1<sup>er</sup> avril.

## **ARTICLE 19 : ORDURES**

Constitue une infraction, le fait, pour un animal, de déranger les ordures ménagères.

## **ARTICLE 20 : MAÎTRISE**

Constitue une infraction, le fait, pour un animal, de se trouver dans les places publiques avec un propriétaire incapable de le maîtriser en tout temps.

## **ARTICLE 21 : EXCRÉMENTS**

Constitue une infraction, le fait, pour un propriétaire, de laisser uriner ou déféquer son animal sur une pelouse ou un aménagement paysager d'une place publique ou d'une propriété privée autre que la sienne.

## **ARTICLE 22 : ABOIEMENTS**

Constitue une infraction, le fait d'avoir laissé aboyer ou hurler un chien de manière à importuner le voisinage.

## **ARTICLE 23 : CHIENS MÉCHANTS ET INTERDITS**

Non applicable.

### **ARTICLE 23.1 : ANIMAL DANGEREUX**

Nulle personne ne peut garder un animal dangereux dans la municipalité. Est considéré un animal dangereux, l'animal qui :

- 1) Mord, tente de mordre ou attaque une personne ou un autre animal lui causant une blessure, une lésion ou autre.
- 2) Manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.
- 3) N'obtempère pas aux ordres répétés de son gardien et à un comportement d'agressivité ou est en mode offensive ou défensive de telle sorte qu'il est prêt à attaquer toute personne ou tout animal.
- 4) De par sa nature, met en péril la vie d'une personne.

### **ARTICLE 23.1.1 :**

Dans le cas où l'animal est considéré dangereux par le contrôleur animalier ou l'autorité compétente suivant les termes de l'article 23.1 ou fait l'objet de récidive eu égard aux dispositions du règlement, ce dernier peut immédiatement le mettre, dans le délai prescrit par le contrôleur animalier ou l'autorité compétente, dans un enclos qu'il juge sécuritaire.

**ARTICLE 23.1.2 :**

Tout animal dangereux présentant un danger immédiat et réel peut être abattu sur-le-champ et à tout endroit de la municipalité par un agent de la paix ou toute autre autorité compétente. L'animal dangereux pourra être remis à l'Agence canadienne des inspections des aliments pour analyse.

**ARTICLE 23.2 : ANIMAL POTENTIELLEMENT DANGEREUX**

**ARTICLE 23.2.1 :**

Tout propriétaire ou gardien d'un chien potentiellement dangereux doit :

- 1) Faire stériliser son animal;
- 2) Faire vacciner son animal contre la rage;
- 3) Faire identifier son animal à l'aide d'une micro-puce et/ou d'un tatouage d'identification.
- 4) Suivre et réussir avec son animal un cours de base en dressage et obéissance administré par une autorité reconnue par l'autorité compétente.
- 5) Sur demande, fournir la preuve de l'autorité compétente que les conditions ci-dessus mentionnées ont été respectées.

**ARTICLE 23.2.2 :**

Tout chien potentiellement dangereux doit être maintenu selon le cas;

- 1) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- 2) Dans un enclos fermé à clé ou cadenassé d'une superficie et d'une hauteur sécuritaire compte tenu de la taille de l'animal.
- 3) Au moyen d'une muselière et d'une laisse d'au plus 2 mètres de long lorsque le chien est hors de son enclos. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériel suffisamment résistant, compte tenu de la taille de l'animal, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de son chien.

**ARTICLE 23.2.3 :**

Un gardien ne peut circuler avec plus d'un chien potentiellement dangereux à la fois.

**ARTICLE 23.2.4 :**

Tout gardien de chien potentiellement dangereux doit indiquer, à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un chien potentiellement dangereux en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu du terrain public. Cet avis doit porter la mention suivante : « Attention chien potentiellement dangereux ».

**ARTICLE 24 : CHIEN AGRESSIF**

Non applicable

## **ARTICLE 24.1 : SALUBRITÉ**

Un propriétaire ne peut entrer ou garder un animal dans un restaurant ou tout autre endroit où l'on vend ou sert des produits alimentaires ou tout édifice public.

## **ARTICLE 25 : ÉCRITEAU**

Tout propriétaire de chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur une propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique.

## **ARTICLE 26 : RACES**

Non applicable.

## **ARTICLE 27 : OISEAUX**

Une personne ne peut nourrir des goélands, pigeons sauvages et autres oiseaux d'une manière ou en des lieux qui pourrait encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des incon vénients aux voisins, endommager les édifices voisins, déranger les ordures ou rendre les lieux malpropres.

## **ARTICLE 28 : ANIMAUX SAUVAGES**

Il est interdit de garder un ou des animaux sauvages dans la municipalité.

## **ARTICLE 29 : ANIMAUX SAUVAGES (2)**

Un propriétaire d'animal sauvage demeurant à l'extérieur de la municipalité et qui est de passage dans la municipalité avec un animal sauvage, doit le garder dans une cage fabriquée de façon à ce que personne ne puisse passer les doigts au travers la maille ou les barreaux de la cage. Il doit quitter la municipalité dans les 24 heures de son arrivée.

## **ARTICLE 30 : MORSURE**

Étant le gardien d'un chien qui a mordu une personne, avoir omis d'en aviser le Service de police, dans un délai de 24 heures.

## **ARTICLE 31 : CHIEN ERRANT**

Il est interdit de laisser un chien courir les animaux en pâturage, troubler le repos du voisinage en aboyant, mordant, hurlant ou de toute autre manière et semant le désordre dans la municipalité.

## **ARTICLE 32 : ANIMAUX EXOTIQUES**

Il est interdit à toute personne de posséder, d'avoir sous sa garde ou de faire le commerce dans les limites de la municipalité, de fauves, reptiles venimeux ou animaux venimeux, sauf s'il s'agit de fauves, reptiles venimeux ou animaux venimeux faisant l'objet de démonstration ou d'activités présentées par un zoo, un cirque ou exposition naturaliste, auquel cas toutes les mesures de sécurité afin de protéger le public devront être prises par les organisateurs de l'événement ou le cas échéant, les propriétaires du zoo.

## **ARTICLE 33 : DROIT D'INSPECTION**

Le Conseil autorise les personnes chargées de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et

répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

#### **ARTICLE 34 : EUTHANASIE**

Sur réception d'une plainte qu'un chien a mordu une personne, la municipalité peut exiger que l'animal soit euthanasié dans les 48 heures de la réception de la plainte.

#### **ARTICLE 35 : CRUAUTÉ**

Il est interdit à toute personne de maltraiter ou user de cruauté envers tout animal, soit en lui infligeant des coups inutilement, en le surchargeant ou en le malmenant, soit en l'exhibant ou en l'exposant en vente d'une manière inconvenante ou de nature à blesser ou à faire tort audit animal.

#### **ARTICLE 36 : GARDE**

Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

#### **ARTICLE 37 : ERRANCE**

Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du propriétaire de l'animal.

#### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

#### **ARTICLE 38 : APPLICATION**

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

#### **ARTICLE 38.1 : ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement portant sur le même objet.

#### **ARTICLE 39 : AMENDES**

Quiconque contrevient ou laisse l'animal dont il a la garde contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 18, 23, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 37, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 300 \$ en cas de récidive.

Relativement aux articles 2, 3, 4, 5 et 6, le contrevenant est passible d'une amende de 75 \$ pour une première infraction et de 225 \$ en cas de récidive.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 50 \$ pour une première infraction et de 150 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

#### **ARTICLE 40 : RECOURS**

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 41 : TRIBUNAL**

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

**ARTICLE 42**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

(S) Luc Lalonde, maire

(S) Lynda Gaudet, directrice générale et secrétaire trésorière

Adopté le 25 avril 2016